Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - 56410 - 2005 B 03846 - 331 309 120 - ABEILLE ASSURANCES HOLDING

ABEILLE ASSURANCES HOLDING
Société anonyme au capital de 2.047.892.823 euros
Siège social : 80, avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes
331 309 120 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre,

Il est rappelé que l'Assemblée Générale de la Société en date du 15 juillet 2024 a, dans le cadre de sa 3ème résolution, décidé, notamment sous conditions suspensives de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société prévue à la 2ème résolution de cette Assemblée Générale (l' « **Augmentation de Capital** ») puis de la distribution en nature à la Société par Abeille Vie des 41 021 166 actions ordinaires émises en application de cette 2ème résolution (la « **Distribution Exceptionnelle** »), le principe d'une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 369 190 494 euros, par voie d'annulation, après cette Distribution Exceptionnelle, de ces 41 021166 actions ordinaires, le capital social étant ainsi ramené à un montant de 1 678 7023 29 euros, divisé en 186 522 481 actions ordinaires d'une valeur nominale de 9 euros chacune, et donné tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette réduction de capital.

Il est également rappelé que le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa réunion du 16 décembre 2024, notamment constaté la satisfaction de la condition suspensive tenant à l'Augmentation de Capital et que le Conseil d'administration d'Abeille Vie a, lors de sa réunion du 18 décembre 2024, constaté la résiliation de la Distribution Exceptionnelle.

En conséquence, le Directeur Général, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale de la Société en date du 15 juillet 2024 lesquels ont été confirmés par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 16 décembre 2024 :

- **prend acte** que les délais légaux d'opposition sont expirés et qu'aucune opposition n'a été formulée par les créanciers, comme en atteste le certificat de non-opposition du Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre émis en date du 16 octobre 2024,et **constate,** par conséquent, l'absence d'opposition des créanciers de la Société à la réduction de capital ;
- **constate,** que l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation de la réduction de capital ont été réalisées ;
- **constate,** par conséquent, l'annulation des 41 021 166 actions ordinaires auto-détenues par la Société et que la réduction de capital non motivée par des pertes est définitivement réalisée et que le montant du capital social de la Société s'établit désormais à 1 678 702 329 euros divisé en 186 522 481 actions d'une valeur nominale de 9 euros chacune ;
- **décide**, par conséquent, de la modification des articles 6 (*Formation du capital*) et (7 (*Capital*) des statuts de la Société comme suit :

  « ***Article 6 – Formation du capital***
  […]

Classification : Confidentiel

14. Aux termes de l'assemblée générale en date du 15 juillet 2024, il a notamment été décidé une réduction de capital d'un montant de 369.190.494 euros, portant le capital social de 2.047.892.823 euros à 1.678.702.329 euros par voie d'annulation de 41.021.166 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 9 euros chacune.

La réalisation de la réduction de capital a été constatée par décisions du Directeur Général en date du 18 décembre 2024. »

« ***Article 7 – Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de 1.678.702.329 € ; il est divisé en 186.522.481 actions de 9 € de nominal chacune. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

- **décide** de conférer tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Le 18 décembre 2024,

M. Philippe Michel Labrosse
Directeur général de la Société

Classification : Confidentiel

Pour extrait certifié conforme



Philippe Michel LABROSSE
Directeur Général

ABEILLE ASSURANCES HOLDING
Société anonyme au capital de 1.678.702.329 euros
Siège social : 80, avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes
331 309 120 RCS Nanterre
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la Société se sont réunis au 80, avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes et par visioconférence, sur invitation qui leur a été faite par la Secrétaire du Conseil.

Sont présents :

Jean-Philippe DOGNETON	Administrateur et Président du Conseil (par visioconférence)
Constance de PONCINS	Administrateur
Sabine CASTELLAN-POQUET	Administrateur (par visioconférence)
Nicolas BOUFFARD	Administrateur (par visioconférence)
Jean-Louis GROSSE-DELASALLE	Administrateur
Alain LEBRUN	Administrateur (par visioconférence)
Luca HAIDARI	Administrateur (par visioconférence)
Odile EZERZER	Administrateur
Yann ARNAUD	Administrateur (par visioconférence)
Olivier BRENZA	Administrateur (par visioconférence)
Jean-Marc SIMON	Administrateur
Mira LE LAY	Administrateur (par visioconférence)
Pascal MICHARD	Administrateur

Participent également à la réunion, en tant qu'invités :

Philippe Michel LABROSSE	Abeille Assurances Holding, Directeur général
Denis BOURGEOIS	Abeille Assurances Holding, Directeur général délégué
Renaud CELIE	Abeille Assurances Holding, Directeur général délégué
Christian de BOISSIEU	Abeille IARD & Santé, Directeur Général
Angéline DERACHE	Abeille Assurances Holding, Directrice Coordination, Stratégie, Communication et RSE
Frédéric BUSSEREAU	Abeille Assurances Holding, Responsable de la Fonction Clé Audit Interne
Victorien PONCELET de NEUVILLE	Abeille Assurances Holding, Responsable des Fonctions Clé Gestion des Risques & Actuariat
Elisabeth FABRE	Abeille Assurances Holding, Responsable de la Fonction Clé Conformité
Aurélien CHOQUER	Abeille Vie, Responsable de la Fonction Clé Actuariat
Olivier CONSTANTIN	Abeille IARD & Santé, Responsable de la Fonction Clé Actuariat
Mathieu GAUDIN	Abeille Assurances Holding, Directeur du Pilotage économique et de la Performance
Ludovic MOREAU	Abeille Assurances Holding, Directeur Actuariat Solvabilité et Modèles

Sylvie TRAN	Abeille Assurances Holding, Directrice Modèles
Thomas RIVRON	Abeille Assurances Holding, Directeur des Investissements
Emilie HUMBERT	Abeille Assurances Holding, Directrice des Ressources Humaines
Clément BOURRY	Abeille Assurances Holding, Directeur Pilotage Économique IARD et Réassurance
Blandine CHAGHAL	Albéa Patrimoine, Directrice Générale
Madani SAFSAF	Abeille Assurances Holding, Directeur Corporate Développement
Fred VIANAS	Union Financière de France Banque, Directeur Général
Orsolya HEGEDUS	Abeille Assurances Holding, Directrice Juridique
Laurence COHEN	Abeille Assurances Holding, Responsable Juridique

Jean-Philippe DOGNETON préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration et constate que le Conseil d'administration, réunissant la présence de la moitié au moins de ses membres, peut valablement délibérer.

Laurence COHEN assure les fonctions de Secrétaire.

Le Président indique que les membres du Conseil n'ont déclaré aucun nouveau conflit d'intérêts avéré ou potentiel.

Il ajoute que la Charte de Confidentialité des administrateurs a été signée par tous les membres du Conseil d'administration et rappelle l'importance de son application dans le cadre des principes et bonnes pratiques de gouvernance.

Puis, il énonce l'ordre du jour de la réunion :

19. Point d'étape sur la réalisation de l'opération de reclassement des titres de participation d'Abeille Vie (Pôle distribution)

Enfin, le Président ouvre la réunion et aborde les sujets à l'ordre du jour :

19. <u>Point d'étape sur la réalisation de l'opération de reclassement des titres de participation d'Abeille Vie (Pôle distribution)</u>

Le Président donne la parole à Orsolya HEGEDUS, Directrice Juridique, afin qu'elle présente un point d'étape aux membres du Conseil concernant l'opération de reclassement sous Abeille Assurances Holding des titres de participation des filiales de distribution d'Abeille Vie, décidée lors de l'assemblée générale d'Abeille Assurances Holding en date du 15 juillet 2024 (l' « Assemblée Générale AAH ») et de l'assemblée générale d'Abeille Vie en date du 15 juillet 2024 (l' « Assemblée Générale Abeille Vie »), et autorisée par le Conseil d'administration d'Aéma Groupe, lors de sa réunion du 23 mai 2024.

Orsolya HEGEDUS commence par rappeler les principales modalités de réalisation de l'opération :

- Apport de titres des filiales de distribution d'Abeille Vie (Epargne Actuelle, Union Financière de France Banque et V.I.P. Conseils (celle-ci ayant, pour mémoire, absorbé la Société d'Administration et de Courtage d'Assurances Française - Gestion de Patrimoine et Conseils Financiers) à Abeille Assurances Holding à la valeur nette comptable et en régime fiscal de faveur (l'« **Apport** ») ;

- Attribution par Abeille Vie des titres d'Abeille Assurances Holding émis en rémunération de cet apport par voie de distribution en nature des actions à la valeur nette comptable et en régime fiscal de faveur ;

- Annulation des titres Abeille Assurances Holding auto-détenus.

A cet effet, l'Assemblée Générale AAH a notamment décidé, sous certaines conditions suspensives :

- s'agissant de l'Apport, notamment d'en approuver (i) l'évaluation, à la valeur nette comptable, décrite dans le traité d'Apport, sur la base des comptes d'Abeille Vie pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, laquelle s'élève à 374 605 941 euros, et de fixer la date de réalisation de l'Apport au jour de la réalisation des (ou, le cas échéant, de la renonciation aux) conditions suspensives stipulées au Traité d'Apport et (ii) la rémunération, déterminée sur la base de la valeur réelle de l'Apport et de la valeur réelle de la Société, telle que fixée aux termes du traité d'Apport, à savoir l'émission de 41 021 166 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 9 euros chacune, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal total de 369 190 494 euros, avec une prime d'apport totale de 5 415 447 euros

- s'agissant de l'annulation des titres de la Société auto détenus en suite de leur attribution à la Société par Abeille Vie, notamment de réduire le capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 369 190 494 euros, par voie d'annulation de ces 41 021 166 actions ordinaires (la « Réduction de Capital »).

Il est, par ailleurs, rappelé que l'Apport et, par voie de conséquence, la distribution par Abeille Vie ainsi que la Réduction de Capital restaient soumis à la non-opposition de l'ACPR/la BCE s'agissant du transfert des participations détenues au sein d'Union Financière de France Banque à la Société, les autres conditions suspensives de l'Apport ayant été satisfaites, comme cela a été indiqué au Conseil lors de sa réunion du 26 septembre 2024.

La BCE a confirmé l'absence d'opposition au transfert de ces participations par courrier en date du 9 décembre 2024.

En conséquence, l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation de l'Apport ayant été satisfait, il appartient aujourd'hui au Conseil de mettre en œuvre les pouvoirs qui lui ont été conférés lors de l'Assemblée Générale AAH, notamment pour prendre toutes dispositions nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport.

Par ailleurs, un Conseil d'administration d'Abeille Vie se tiendra le 18 décembre 2024 en vue de décider de procéder à la distribution à la Société des actions émises en rémunération de l'Apport ce qui permettra, par voie de conséquence, de mettre en œuvre la Réduction de Capital (le certificat de non-opposition des créanciers ayant été émis le 16 octobre 2024 par le greffe du tribunal de commerce de Nanterre). Il est proposé à ce titre au Conseil de donner tous pouvoirs au Directeur général afin de procéder à celle-ci, conformément aux pouvoirs octroyés par l'Assemblée Générale AAH.

Le Président remercie Orsolya HEGEDUS pour ces explications.

Décision :

Après en avoir délibéré, et connaissance prise des éléments mis à sa disposition, le Conseil, à l'unanimité :

S'agissant de l'apport des filiales de distribution d'Abeille Vie à Abeille Assurances Holding et du Traité d'Apport qui y est relatif :

- **constate que l'ensemble des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport ont été réalisées ;**
- **constate la réalisation de l'Apport et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 369 190 494 euros, portant le capital social de la Société de 1 678 702 329 euros à 2 047 892 823 euros par émission de 41 021 166 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 9 euros chacune, avec une prime d'apport totale de 5 415 447 euros, intégralement souscrite et libérée du fait de l'Apport et intégralement attribuées à Abeille Vie ;**

- **décide, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital, (i) de compléter l'article 6 (*Formation du capital*) des statuts d'Abeille Assurances Holding en insérant un nouveau paragraphe à la fin dudit article et (ii) de modifier en conséquence l'article 7 (*Capital*) des statuts d'Abeille Assurances Holding comme suit :**

« *Article 6 – Formation du capital*
[…]
13. Aux termes de l'assemblée générale en date du 15 juillet 2024, il a notamment été décidé une augmentation de capital en nature d'un montant de 369.190.494 euros, portant le capital social de 1.678.702.329 euros à 2.047.892.823 euros par émission de 41.021.166 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 9 euros chacune, avec une prime d'apport totale de 5.415.447 euros, à titre de rémunération de l'apport en nature à la société de (i) 14.366.136 actions d'Epargne Actuelle (751 726 076 RCS Nanterre), (ii) 16.233.240 actions d'Union Financière de France Banque (473 801 330 RCS Paris) et de (iii) 11.900 actions de V.I.P. Conseils (344 043 658 RCS Paris), réalisé par Abeille Vie (732 020 805 RCS Nanterre).

La réalisation de l'augmentation de capital par apports en nature a été constatée par décisions du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2024. »

« *Article 7 – Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 2.047.892.823 € ; il est divisé en 227.543.647 actions de 9 € de nominal chacune. »

<u>S'agissant de la Réduction de Capital</u> :

Décide de subdéléguer tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires et par la présente résolution, à l'effet de :

- **constater la réalisation des conditions suspensives à la réalisation de la Réduction de Capital ;**
- **mettre en œuvre la Réduction de Capital, au plus tard le 15 janvier 2025, et en dresser procès-verbal ;**
- **constater le nouveau capital social résultant de la Réduction de Capital sur la base du capital au moment de sa réalisation ;**
- **effectuer tous ajustements et toutes imputations nécessaires y compris de nature comptable ou fiscale dans le respect de la réglementation applicable ;**
- **modifier les statuts de la Société en conséquence ;**
- **procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;**
- **fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et**
- **plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.**

(fin de l'extrait)

ABEILLE ASSURANCES HOLDING

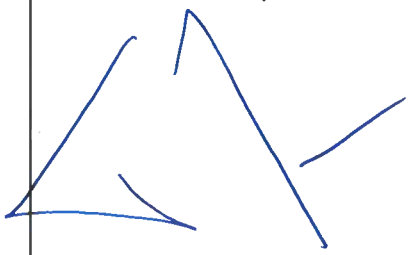
Société Anonyme
à Conseil d'administration
au capital de 1.678.702.329 €
Siège social : 80 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes
331 309 120 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par le Directeur Général le 18 décembre 2024

Pour copie certifiée conforme



Philippe Michel LABROSSE
Directeur Général

Titre I

Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française, régie par les lois, les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

ABEILLE ASSURANCES HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme* » ou des initiales « *S.A.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement et indirectement, en tous pays :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;

- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est au :

80 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration peut créer des bureaux et agences partout où il en reconnaît l'utilité.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II

Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

1. La Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 10 décembre 1984, au capital initial de 5.000.000 francs, représentant des apports en numéraire intégralement libérés.
   La somme versée par les actionnaires, soit 5.000.000 francs a été déposée à l'International Westminster Bank plc - 18 place Vendôme - 75001 Paris, qui a délivré à la date du 6 décembre 1984 le certificat prévu par la loi.

2. Par délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1985, le capital a été augmenté d'une somme de 55.000.000 francs pour être porté de 5.000.000 francs à 60.000.000 francs par apport en nature de l'établissement stable d'assurance exploité à Paris 2ème, 104 rue de Richelieu, par la société COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY plc.

3. Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1987, le capital social a été augmenté d'une somme de 163.400 francs pour être porté de 60.000.000 francs à 60.163.400 francs par la fusion absorption de la société RESERVE NATIONALE.

4. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1987 a décidé l'augmentation du capital d'une somme de 12.598.400 francs pour le porter de 60.163.400 francs à 72.761.800 francs par l'émission à 635 francs de 125.984 actions d'un montant nominal de 100 francs chacune. Cette augmentation de capital est devenue définitive le 19 janvier 1988.

   L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1987 a également décidé l'augmentation du capital d'une somme de 72.761.800 francs pour le porter de 72.761.800 francs à 145.523.600 francs.

   Cette augmentation a été réalisée par l'incorporation au capital de la prime d'émission dégagée lors de l'augmentation du capital social en numéraire de 67.401.440 francs et d'une partie de la réserve de plus-value à long terme à concurrence de 5.360.360 francs.

   Cette augmentation de capital est devenue définitive le 19 janvier 1988.

5. Suite à la fusion-absorption de la société COMMERCIAL UNION FINANCE approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.900 francs par la création de 49 actions d'une valeur nominale de 100 francs. La prime de fusion nette s'est élevée à 6.389.337 francs.

6. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1993 a décidé l'augmentation du capital d'une somme de 612.809.500 francs pour le porter de 145.528.500 francs à 758.338.000 francs par l'émission de 6.128.095 actions d'un montant de 100 francs chacune.

7. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1994 a décidé l'augmentation du capital d'une somme de 90.000.000 francs pour le porter de 758.338.000 francs à 848.338.000 francs par l'émission de 900.000 actions d'un montant nominal de 100 francs chacune.
8. L'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 1994 a décidé l'augmentation du capital d'une somme de 8.313.712.400 francs pour le porter de 848.338.000 francs à 9.162.050.400 francs par l'émission de 83.137.124 actions de nominal de 100 francs chacune

9. Suivant un acte sous seing privé, en date du 16 novembre 1994, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 1994, la société COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY plc a fait apport à la société de valeurs mobilières évaluées à 1.980.086.200 F.

   En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY plc, 19.800.862 actions de 100 F chacune, entièrement libérées".

10. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1998, le capital social a été réduit puis augmenté et se trouve porté à 8.215.774.110 F.

11. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2000, le capital social a été porté :
    - à 1.369.295.685 € (soit 8.981.990.896,46 F) par incorporation d'une somme de 115.629.413,40 € (soit 758.479.231,26 F) prélevée sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, et élévation du nominal des actions de 8,24 € à 9 € ;
    - à 1.678.527.999 € (soit 11.010.421.906,40 F) par émission de 34.359.146 actions de 9 € de nominal, émises en numéraire à 10 €, soit avec une prime d'émission d'1 €.

12. Dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société AVIVA FRANCE, société anonyme au capital de 1.015.856.360 €, ayant son siège social au 80 avenue de l'Europe – 92270 Bois Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 384 634 234, comme suite aux décisions de l'Assemblée générale mixte du 21 juillet 2016, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 943 € ; le capital social a été augmenté d'une somme de 174 330 € par la création de 19 370 actions d'une valeur nominale de 9 €. La prime de fusion nette s'est élevée à 288 613 €.

13. Aux termes de l'assemblée générale en date du 15 juillet 2024, il a notamment été décidé une augmentation de capital en nature d'un montant de 369.190.494 euros, portant le capital social de 1.678.702.329 euros à 2.047.892.823 euros par émission de 41.021.166 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 9 euros chacune, avec une prime d'apport totale de 5.415.447 euros, à titre de rémunération de l'apport en nature à la société de (i) 14.366.136 actions d'Epargne Actuelle (751 726 076 RCS Nanterre), (ii) 16.233.240 actions d'Union Financière de France Banque (473 801 330 RCS Paris) et de (iii) 11.900 actions de V.I.P. Conseils (344 043 658 RCS Paris), réalisé par Abeille Vie (732 020 805 RCS Nanterre).

    La réalisation de l'augmentation de capital par apports en nature a été constatée par décisions du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2024.

14. Aux termes des Décisions du Directeur Général en date du 18 décembre 2024, il a été décidé de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 369.190.494 euros, par voie d'annulation de 41.021.166 actions ordinaires auto détenus par la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.678.702.329 € ; il est divisé en 186.522.481 actions de 9 € de nominal chacune.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation immédiate ou à terme du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions légales.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe, et les créanciers de la Société peuvent former opposition dans les conditions prévues par la loi. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

L'achat par la Société de ses propres actions n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - Forme des titres

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions, et tous autres titres émis par la Société, sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1 - Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la clôture de la liquidation. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 - Actions de préférence

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce.

Titre III

Administration, Direction générale et contrôle de la Société

Article 16 - Conseil d'administration

1 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, dont au moins un administrateur représentant la SGAM Aéma Groupe occupant également un mandat social au sein de la SGAM ou disposant d'un contrat de travail avec cette dernière.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe, son ou ses représentant(s) participant au conseil d'administration de la Société disposera(ont) :

- du droit de proposer des mesures correctrices au conseil d'administration de la Société,
- de la possibilité de demander l'inscription de résolutions à une prochaine assemblée générale de la Société.

Dans ce cadre, le ou les représentant(s) de la SGAM Aéma Groupe pourra(ont) participer aux assemblées générales de la Société, en tant qu'administrateur.

2 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 21 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur général, de membre du Directoire, de Directeur général unique, d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les 3 mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

3 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

4 - Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut également élire, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents qui, en l'absence du Président, préside(nt) les séances du conseil.

Article 18 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par un Vice-Président. En cas de pluralité de Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Vice-Présidents qui présidera la séance. En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne parmi les administrateurs présents celui qui présidera la séance.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Article 19 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

L'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible pour l'organisation des réunions du Conseil selon les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil est seul compétent pour déterminer la rémunération de son Président. Il répartit entre ses membres leur rémunération, dont le montant global est voté par l'assemblée.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 21 - Direction générale

1 - Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction générale

La Direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration. Il prend le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

2 - Directeur général

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au plus tard de lors de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.
Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à 5.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

4 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de Directeur général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société dont il est Directeur général.

Un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une société dès lors que les titres d'aucune des deux sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 16 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de 5 mandats de Directeur général, de membre du Directoire, de Directeur général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de Directeur général d'une société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les 3 mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

Article 22 - Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute société contrôlant une société actionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de commerce. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication de ladite liste.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 23 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'administration, précise les conditions et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, ainsi que les devoirs incombant à chacun de ses membres.

Ce Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce

Article 25 – Pouvoir de contrôle

La Société se conforme au système de gestion des risques groupe et au système de contrôle groupe dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe et sous réserve de la prise en compte des spécificités de la Société.

Ce système comprend notamment :

- une revue technique ou validation technique par la SGAM Aéma Groupe des sujets et enjeux stratégiques conformément au processus décisionnel dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe ;

- l'adoption de politiques écrites applicables à l'ensemble des entreprises du groupe ainsi que l'adoption des spécificités éventuelles ;
- la désignation de fonctions clés (fonction clé gestion des risques, fonction clé vérification de la conformité, fonction clé audit interne et fonction clé actuarielle) conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société SGAM Aéma Groupe auxquelles la Société s'engage à communiquer tout tableau de bord, éléments financiers, rapports et autres documents nécessaires à leurs missions ;
- un mécanisme de maîtrise des risques groupe contribuant à la prise de décisions éclairées et à la cohérence de leur mise en œuvre opérationnelle.

Titre IV

Assemblées d'actionnaires

Article 26 - Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 - Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par :

- le ou les commissaires aux comptes,
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital, ou à la demande du comité d'entreprise, voire à la demande de tout intéressé en cas d'urgence,
- les liquidateurs.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, la SGAM Aéma Groupe, par l'intermédiaire de son ou ses représentant(s) administrateur(s) a également le droit de demander au Conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale et proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le délai de convocation est de 15 jours minimum et, de 6 jours sur deuxième convocation. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Article 28 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 29 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 30 - Admission aux assemblées – Pouvoirs

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits dans les comptes titres nominatifs de la Société au jour de l'assemblée.

2 - Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (article L.225-106 du Code de commerce).

Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Si une formule de procuration est adressée aux actionnaires, les documents visés par la loi devront y être joints. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.
Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social au plus tard avant la tenue de l'assemblée.

Article 31 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par mandataire de justice, ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 32 - Quorum – Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société au plus tard le jour de l'assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter à distance.

Article 33 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant à distance.

Article 34 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant à distance.

Par dérogation, lorsque l'assemblée générale extraordinaire statue sur une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle délibère valablement aux conditions de quorum prévues pour les assemblées générales ordinaires.

2 - Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 35 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Titre V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 36 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 37 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Article 38 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 39 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales
- et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dans le délai prévu par la loi. Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut également accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Titre VI

Capitaux propres - Transformation – Prorogation - Dissolution – Liquidation

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 – Transformation

Sauf en cas de transformation en société en nom collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 42 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 43 - Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'1 an, ou si la Société n'est pas transformée en société par actions simplifiée. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 44 - Liquidation

1 – Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément aux dispositions légales.

2 – Nomination des liquidateurs- Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Notamment, ils ont pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier et d'éteindre le passif. En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, ils peuvent effectuer la cession globale ou l'apport partiel d'actif de la Société, y compris par voie de fusion.

3 –Fin de la liquidation

Après extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord au paiement des actionnaires d'une somme égale au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y en a, constituera le boni de liquidation, et sera réparti entre tous les actionnaires, sous réserve des droits relevant des actions de catégories différentes.

Titre VII

Contestations

Article 45 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * *